

**DECRET N°2-83-645 DU 15 RAMADAN 1407 (14 MAI 1987)
FIXANT LE REGIME DES ETUDES ET DES EXAMENS EN VUE
DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'INGENIEUR D'ETAT DE
L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'INFORMATIQUE ET
D'ANALYSE DES SYSTEMES.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n°1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2^e alinéa) ;

Vu le décret n°2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-82-355 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1975) ;

Vu le décret n°2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le dahir n°1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DECREE:

ARTICLE PREMIER.- Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2.- Le diplôme d'ingénieur d'Etat de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes est préparé et délivré dans les domaines de l'informatique, de l'électronique et de l'analyse des systèmes.

CHAPITRE PREMIER DE L'ADMISSION

ARTICLE 3.- L'admission en première année de préparation du diplôme d'ingénieur d'Etat prévu à l'article premier ci-dessus, a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du certificat universitaire d'études scientifiques de mathématiques et physique ou d'un diplôme ou titre reconnu équivalent, et aux élèves des classes préparatoires de mathématiques spéciales.

Le nombre de places mises en concours est fixé annuellement par le ministre de l'éducation nationale.

ARTICLE 4.- Peuvent être admis en 2^e année de préparation du diplôme d'ingénieur d'Etat les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'application ou de la licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent obtenus dans une spécialité à dominante informatique ou électronique ou automatique ou mathématiques.

L'admission a lieu sur étude du dossier et compte des résultats obtenus par les candidats pour l'obtention des diplômes visés au premier alinéa du présent article.

Le nombre de places qui seront ainsi pourvues ne pourra pas dépasser le cinquième de l'effectif des élèves inscrits en première année.

ARTICLE 5.- Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 3 ci-dessus sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II DU REGIME DES ETUDES

ARTICLE 6.- Les études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat durent trois ans sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7.- L'enseignement a lieu sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de réalisations de projets, de stages et de séminaires.

ARTICLE 8.- Les disciplines de l'enseignement théorique, ainsi que leur répartition annuelle, leur durée et leurs coefficients sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 9.- La préparation est obligatoire à toutes les activités d'enseignement et de formation prévues au programme ou organisés par l'école : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages et séminaires.

CHAPITRE III
DU CONTROLE DES CONNAISSANCES
ET DE LA SANCTION DES ETUDES

ARTICLE 10.- Chaque matière fait régulièrement l'objet d'un contrôle continu des connaissances dont les modalités sont fixées par le directeur de l'école après avis du conseil de l'école.

ARTICLE 11.- Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note finale de chaque matière est égale à la moyenne des notes attribuées aux différentes épreuves de contrôle de cette matière.

ARTICLE 12.- Les notes du stage et des réalisations de projets sont prises en considération à la fin de la 3^e année en vue de la délivrance du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'école.

ARTICLE 13.- Une moyenne générale annuelle est calculée à partir des diverses notes finales obtenues par l'élève affectées de leurs coefficients.

ARTICLE 14.- Pour être admis à l'année supérieure, l'élève doit obtenir à l'ensemble des matières de l'année une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Est admis à redoubler l'année, après avis du conseil de l'école, l'élève qui obtient une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 et supérieure ou égale à 10 sur 20.

L'élève ne peut redoubler qu'une seule fois pendant la durée de la scolarité hormis le cas de force majeure dûment justifiée.

Est exclu de l'établissement l'élève qui obtient une moyenne générale inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 15.- La moyenne générale de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'école est calculée ainsi :

$$\frac{A + B + 2C}{4}$$

A = Moyenne générale de la 1^{ère} année ;

B = Moyenne générale de la 2^e année ;

C = Moyenne générale de la 3^e année .

Pour les élèves admis en 2^e année de l'école, la moyenne générale de fin d'études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat est calculée ainsi :

$$\frac{B + 2C}{3}$$

ARTICLE 16.- Il est délivré aux élèves de la 3^e année qui n'ont pas obtenu la moyenne requise et qui ne peuvent plus redoubler une attestation de scolarité, s'ils en font la demande écrite.

ARTICLE 17.- Les membres du jury et son président sont désignés par le directeur parmi les enseignants-chercheurs.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après la délibération du jury.

ARTICLE 18.- Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19.- Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

**Fait à Rabat, le 15 ramadan 1407 (14 mai 1987).
Dr AZZEDDINE LARAKI.**

Pour contreseing :

**Le ministre
De l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI..**